

Document:-
A/CN.4/SR.1724

Compte rendu analytique de la 1724e séance

sujet:

**Question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou
entre deux ou plusieurs organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1982, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

tion disposera pour soulever une objection, autrement dit pour faire naître le différend. M. Reuter ne voit pas pourquoi un organe intergouvernemental ne donnerait pas pour instruction à un secrétariat de faire automatiquement une objection lorsqu'un Etat veut en quelque sorte porter atteinte à un traité. Il y aura objection, donc différend, dont le règlement sera reporté jusqu'à ce que l'organe compétent se réunisse et prenne les mesures qui s'imposent pour régler le différend ou, au contraire, pour retirer l'objection ; mais l'objection n'est ici qu'une mesure conservatoire et rien de plus. Les organisations peuvent parfaitement s'adapter à la situation prévue à l'article 65, parce qu'elles sont protégées par la disposition du paragraphe 4. Quant à l'expression « délai raisonnable » proposée par M. Ouchakov, elle risque d'introduire une discrimination entre deux organisations, puisque aussi bien leur situation est différente.

53. M. OUCHAKOV précise que, dans son esprit, le délai ne visait que l'objection et non la notification. Cela étant, il n'insiste pas sur sa proposition d'un « délai raisonnable ».

54. M. REUTER (Rapporteur spécial) croit ainsi comprendre que l'expression « sauf en cas d'urgence particulière » est maintenue dans le cas où c'est l'organisation qui notifie le motif qu'elle a de mettre fin à un traité. En d'autres termes, elle peut en pareil cas faire la notification sans délai et passer aux mesures d'exécution avant l'expiration des trois mois. Elle peut agir comme un Etat qui a le droit, en cas d'urgence particulière, de prendre la mesure envisagée avant les trois mois.

55. M. RIPHAGEN dit qu'à son avis il ne résulte pas du paragraphe 2 qu'une objection ne saurait être faite après l'expiration du délai de trois mois. En fait, une objection peut être formulée à tout moment. Il ne résulte pas non plus du paragraphe 2 qu'une partie qui prend une mesure unilatérale est fondée à prendre cette mesure. Une objection peut toujours être élevée contre une telle mesure. Du point de vue juridique, le paragraphe 2 n'a donc pas une grande importance, compte tenu notamment du paragraphe 6. En effet, si une partie considère qu'un traité est nul, elle peut simplement cesser de l'exécuter. Le paragraphe 2 peut, par conséquent, reprendre le libellé de la disposition correspondante de la Convention de Vienne.

56. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 65 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁹.

La séance est levée à 13 heures.

¹⁹ Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1740^e séance, par. 2 et 61.

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite) [A/CN.4/341 et Add.1¹, A/CN.4/350 et Add.1 à 11, A/CN.4/353, A/CN.4/L.339, ILC (XXXIV)/Conf.Room Doc.1 et 2]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION :
DEUXIÈME LECTURE² (suite)

ARTICLE 66 (Procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation) *et*

ANNEXE (Procédures instituées en application de l'article 66)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'article 66 et le projet d'annexe, qui sont libellés comme suit :

Article 66. — Procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation

1. Si, dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle une objection a été soulevée par un Etat à l'encontre d'un autre Etat, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 65, les procédures ci-après seront appliquées :

a) Toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage ;

b) Toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la cinquième partie des présents articles peut mettre en œuvre la procédure indiquée à l'annexe aux présents articles en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Si, dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle une objection a été soulevée par une organisation internationale à l'encontre d'une autre organisation internationale, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 65, toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des articles de la cinquième partie des présents articles peut, à défaut d'accord sur une autre procédure, mettre en œuvre la procédure indiquée à l'annexe aux présents articles en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Si, dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle une objection a été soulevée par un Etat à l'encontre d'une organisation internationale ou par une organisation internationale à l'encontre d'un Etat, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 65, toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des articles de la cinquième partie des présents articles peut, à défaut d'accord sur une autre procédure, mettre en œuvre la procédure indiquée à l'annexe aux présents articles en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1981*, vol. II (1^{re} partie).

² Le projet d'articles (art. 1 à 80 et annexe) adopté en première lecture par la Commission à sa trente-deuxième session figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 63 et suiv. Les projets d'articles 1 à 26 adoptés en deuxième lecture par la Commission à sa trente-troisième session figurent dans *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 121 et suiv.

1724^e SÉANCE

Jeudi 10 juin 1982, à 10 heures

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

ANNEXE

Procédures instituées en application de l'article 66

I. — CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou partie aux présents articles [ainsi que toute organisation internationale à laquelle les présents articles sont devenus applicables] est invité à désigner deux conciliateurs, et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant. Copie de la liste sera adressée au Président de la Cour internationale de Justice.

2. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'article 66, le Secrétaire général porte le différend devant une Commission de conciliation composée comme suit.

a) Dans le cas visé au paragraphe 1 de l'article 66, l'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend nomment :

- i) un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1 ; et
- ii) un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi sur la liste.

L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière.

b) Dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 66, l'organisation ou les organisations internationales constituant une des parties au différend nomment :

- i) un conciliateur choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1 ; et
- ii) un conciliateur choisi parmi ceux figurant sur la liste n'ayant pas été désigné par cette organisation ou l'une de ces organisations.

L'organisation ou les organisations constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière.

c) Dans le cas visé au paragraphe 3 de l'article 66,

i) l'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend nomment deux conciliateurs comme prévu à l'alinéa a. L'organisation ou les organisations internationales constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs comme prévu à l'alinéa b ;

ii) l'Etat ou les Etats et l'organisation ou les organisations constituant une des parties au différend nomment un conciliateur choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1 et un conciliateur choisi parmi ceux figurant sur la liste qui ne doit pas être de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats ni désigné par cette organisation ou l'une de ces organisations ;

iii) lorsque les dispositions de l'alinéa c, ii, s'appliquent, l'autre partie au différend nomme des conciliateurs de la manière suivante :

- 1) l'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs comme prévu à l'alinéa a ;
- 2) l'organisation ou les organisations constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs comme prévu à l'alinéa b ;
- 3) l'Etat ou les Etats et l'organisation ou les organisations constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs comme prévu à l'alinéa c, ii.

Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

Dans les soixante jours qui suivent la dernière nomination, les

quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste, soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend. Si l'Organisation des Nations Unies est partie ou est comprise dans l'une des parties au différend, le Secrétaire général transmet la demande mentionnée ci-dessus au Président de la Cour internationale de Justice, qui exerce les fonctions confiées au Secrétaire général par le présent alinéa.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

2 bis. La nomination de conciliateurs par une organisation internationale, comme prévu aux paragraphes 1 et 2, est régie par les règles pertinentes de cette organisation.

II. — FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

3. La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute partie au traité à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

4. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

5. La Commission entend les parties, examine les prétentions et les objections, et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

6. La Commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé au près du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la Commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

7. Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

2. M. REUTER (Rapporteur spécial) rappelle qu'en première lecture, la Commission a adopté pour l'article 66 un texte et un commentaire qui sont consignés dans son rapport sur sa trente-deuxième session³. A l'époque, la Commission a eu à examiner, entre autres questions, celle de savoir si elle devait proposer un article consacré aux procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation, alors que, dans la plupart des projets d'articles qu'elle élabore, elle n'aborde pas directement la question du règlement des conflits, laissant aux gouvernements, à l'occasion des conférences diplomatiques, le soin de décider des procédures leur choix. En tout état de cause, si la Commission décidait de ne pas retenir un tel article, l'annexe au projet d'article (Procédures instituées en application de l'article 66) disparaîtrait *ipso facto*. Mais la Commission a estimé qu'elle devait s'inspirer dans toute la mesure possible de la Convention de Vienne et qu'elle pouvait ainsi maintenir l'article 66, sous toute réserve et en portant à la connaissance des gouvernements les possibilités qu'il y avait d'adapter l'article 66 de la Convention de Vienne au projet d'article à l'étude.

³ *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 83 à 86.

3. De très nombreux gouvernements considèrent qu'en l'occurrence les questions de procédure sont un peu liées au fond et c'est ainsi qu'à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, la majorité des gouvernements a estimé que l'acceptation en particulier des articles de la partie V de la Convention de Vienne était subordonnée à l'établissement de procédures idoines. Il reste que le projet d'article 66 — mais peut-être pas le projet d'article 65 — n'a sa raison d'être que si la Commission recommande à l'Assemblée générale de donner au projet d'articles à l'étude la forme d'une convention, puisqu'aussi bien il ne peut être institué de procédures que dans le cadre d'un traité ; c'est au demeurant ce qu'un gouvernement a rappelé dans ses observations (A/CN.4/350/Add.9, par. 9). La Commission pourrait donc débattre dès à présent de la question de savoir si elle doit recommander à l'Assemblée générale de consacrer le projet d'articles à l'étude dans une convention ou simplement d'adopter une résolution dans laquelle l'Assemblée générale recommanderait le respect des règles énoncées dans le projet d'articles — encore que le Rapporteur spécial croie que le moment pour ce faire n'est pas encore mûr.

4. Dans son onzième rapport (A/CN.4/353, par. 45), le Rapporteur spécial propose, mais sans insister, de fusionner les paragraphes 2 et 3 du projet d'article adopté en première lecture en un seul paragraphe — en d'autres termes de réduire le projet d'article 66 à deux paragraphes seulement.

5. Le Rapporteur spécial signale qu'un gouvernement (A/CN.4/350/Add.8) a estimé qu'en cas de différend entre Etats — cas visé au paragraphe 1 du projet d'article — le recours à la CIJ n'était possible qu'avec le consentement de toutes les parties au différend : mais il s'agit là d'une modification radicale de la Convention de Vienne, qui semble admettre la saisine de la CIJ sur requête unilatérale. Néanmoins, cette observations pourrait être rappelée dans le commentaire qui sera adopté en deuxième lecture.

6. Deux autres gouvernements au moins (A/CN.4/350/Add.1, par. 5, et A/CN.4/350/Add.9, par. 5) ont invité la Commission à procéder à un réexamen d'une solution qu'elle a déjà adoptée et qui consiste, dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3 du projet d'article, à ne pas faire mention de la possibilité pour une organisation internationale de solliciter un avis consultatif de la CIJ. Il est certain qu'une organisation internationale ne peut pas être partie à une affaire portée devant la CIJ, mais elle peut bien entendu demander à la Cour un avis consultatif. Le Rapporteur spécial, dans le premier projet qu'il a proposé dans son neuvième rapport⁴, avait même envisagé de mentionner à ce propos plusieurs éventualités. Il avait envisagé d'indiquer qu'une organisation internationale partie au différend peut demander un avis consultatif à la CIJ si elle a reçu de l'Assemblée générale des Nations Unies un droit en ce sens. Il avait également envisagé d'indiquer qu'une organisation internationale habilitée à ce faire peut demander un avis consultatif à la CIJ même si elle n'est pas partie au différend⁵. La

Commission a décidé de supprimer toute mention de ces procédures, parce que la possibilité de demander un avis consultatif existe ou n'existe pas, indépendamment même de la volonté des parties, qu'il n'est donc pas nécessaire d'en faire mention dans le projet d'article et que de toute manière chaque organisation internationale qui demande un avis consultatif le fait en vertu d'une autorisation donnée selon certaines formes que la Commission n'est pas à même de modifier, même au cas où le projet d'articles revêtirait la forme d'une convention. Troisièmement, le Rapporteur spécial avait envisagé de stipuler à l'avance que l'avis consultatif, s'il était demandé, lierait les parties au différend. Cette procédure est techniquement difficile, et la Commission l'a aussi rejetée.

7. Le Rapporteur spécial ajoute que, tout en se félicitant de ce que le paragraphe 1 du projet d'article 66 reprenne les dispositions de la Convention de Vienne relatives aux différends entre Etats, un gouvernement (A/CN.4/350/Add.9, par. 6) a estimé qu'il faudrait consolider ce paragraphe : il craint en effet que, dans le cas où le projet d'articles deviendrait une convention, les parties à la Convention de Vienne et à la nouvelle convention soient les mêmes, ou du moins que des problèmes se posent qui relèveraient de l'article 40 du projet d'articles à l'étude, et que le litige surgi entre deux Etats ne dégénère en un litige auquel des organisations internationales seraient également parties — auquel cas le paragraphe 1 ne serait pas sauvegardé. Le Rapporteur spécial juge ces scrupules honorables, mais quelque peu excessifs. A supposer que le projet d'articles revête la forme d'une convention, qu'un litige surgisse entre deux Etats sur une règle de *ius cogens* et que la CIJ en soit saisie, toutes les organisations internationales parties au traité pourraient demander à intervenir, à faire connaître leurs points de vue devant la CIJ. C'est là une chose heureuse, car il est impossible d'imaginer qu'un arrêt rendu par la CIJ à l'occasion d'un litige surgi entre deux Etats et portant sur une question de *ius cogens* n'ait pas en fait d'abord, et en droit peut-être, des répercussions qui iraient au-delà du cas des deux parties.

8. M. OUCHAKOV note que par rapport aux Etats qui, en cas de litige surgi à propos d'un traité multilatéral auquel une organisation internationale au moins serait partie, peuvent saisir la CIJ ou solliciter un arbitrage, la position des organisations internationales est pour le moins difficile. En effet, une organisation internationale, qui serait concernée par le litige au même titre que des Etats, ne peut pas être partie à un différend devant la CIJ, encore qu'elle puisse y exposer son point de vue. Peut-être conviendrait-il donc d'aligner le paragraphe 1 de l'article 66 sur les paragraphes 2 et 3. Or, précisément à propos des paragraphes 2 et 3, M. Ouchakov se demande pourquoi, en cas de litige, deux organisations internationales qui ne seraient ni l'une ni l'autre l'ONU devraient, pour mettre en œuvre la procédure de conciliation envisagée, adresser une demande à cet effet au Secrétaire général de l'ONU ? Cette procédure se conçoit certes dans le cas des Etats, qui sont dans leur presque totalité Membres de l'ONU, mais elle peut être gênante pour certaines organisations internationales. La Commission pourrait peut-être envisager pour les organisations internationales la possibilité de mettre en œuvre la procédure

⁴ *Annuaire... 1980*, vol. II (1^{re} partie), p. 129, doc. A/CN.4/327.

⁵ *Ibid.*, p. 136, commentaire de l'article 66, par. 6 à 8.

de conciliation d'une manière autre que celle qui est prévue dans le projet d'article à l'examen.

9. S'agissant du sort final du projet d'articles, M. Ouchakov ne voit aucun inconvénient à ce que la Commission recommande à l'Assemblée générale de lui donner la forme d'une convention ; mais peut-être pourrait-elle trancher cette question à l'issue de l'examen de l'ensemble du projet d'articles. En tout état de cause, M. Ouchakov pense que le projet d'article 66 pourrait être retenu pour le moment.

10. M. REUTER (Rapporteur spécial) indique à l'intention de M. Ouchakov que le cas où l'ONU serait partie ou serait comprise dans l'une des parties au différend est prévu à l'annexe comme un cas particulier, à la fin du paragraphe 2 de la section I. Il se demande, à ce propos, s'il ne serait pas souhaitable d'inclure dans le projet d'article 66 un renvoi à l'annexe.

11. M. JAGOTA dit que la question du règlement des différends est une question délicate qui suscite des divergences de vues entre les Etats. Certains Etats soutiennent qu'une procédure permettant à une partie à un traité de prendre une mesure unilatérale et d'invoquer un motif pour contester la validité d'un traité, y mettre fin, s'en retirer ou suspendre son application pourrait donner lieu à des abus et ébranler la stabilité du traité en question. D'autres Etats qui n'acceptent pas le règlement obligatoire des différends estiment que, pour éviter des retards ou des dépenses inutiles, tout différend surgissant à propos de l'application ou de l'interprétation d'un traité doit être réglé par la négociation entre les parties intéressées, ou par tout autre moyen dont elles conviennent.

12. Ces deux thèses divergentes ont failli provoquer l'échec de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. En définitive, cependant, on est parvenu à une solution de compromis et il a été décidé non seulement qu'un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 de la Convention de Vienne serait soumis à la CIJ, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de le soumettre à l'arbitrage, mais aussi que tout différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la cinquième partie ferait l'objet d'une conciliation obligatoire, conformément à la procédure indiquée dans l'annexe à la Convention de Vienne. Ce compromis a sauvé la Conférence sur le droit des traités et a aussi ouvert la voie à l'élaboration de l'annexe V de la Convention sur le droit de la mer⁶ relative aux procédures de conciliation obligatoire. Ainsi, si de nombreux Etats considèrent toujours qu'ils ne sauraient être contraints de se soumettre à l'arbitrage, ils tendent, d'une manière générale, à accepter la conciliation obligatoire et le projet à l'examen devrait refléter cette évolution. Par conséquent, il convient d'inclure l'article 66 et l'annexe dans le projet afin de faciliter les travaux d'une conférence de plénipotentiaires, qui, bien entendu, pourra modifier ces dispositions si elle le souhaite.

13. De l'avis de M. Jagota, l'article 66 dans son présent libellé est en tous points acceptable. Sur le fond, M.

Ouchakov a cependant soulevé une question intéressante : il a demandé si, dans le cas d'un traité auquel des Etats et des organisations internationales sont parties et dont la validité est mise en cause, toutes les parties, Etats et organisations internationales, ne devraient pas avoir le droit de soumettre le différend à la CIJ. S'agissant d'un traité entre Etats, le paragraphe 1, al. a, de l'article 66 de la Convention de Vienne prévoit que toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation d'une règle de *jus cogens* peut soumettre le différend à la CIJ. Cette disposition ne dit pas expressément que toutes les parties au traité en question doivent être d'accord pour soumettre à la Cour un différend concernant les articles 53 à 64. Toutefois, si la CIJ décide que le traité en question contrevient à une règle de *jus cogens* et qu'il est nul, il sera nul pour toutes les parties à ce traité, qu'elles soient ou non parties au différend.

14. Si cette interprétation du paragraphe 1, al. a, de l'article 66 de la Convention de Vienne est juste, M. Jagota estime que cette disposition devrait s'appliquer également *mutatis mutandis* à un différend concernant une règle de *jus cogens* énoncée dans un traité auquel des Etats et des organisations internationales sont parties. Le paragraphe 1, al. a, de l'article à l'examen devrait donc prévoir que des organisations internationales ont le droit d'être parties à des affaires soumises à la CIJ à la suite de différends concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 du projet. Elles devraient également avoir ce même droit dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3.

15. En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3, M. Ouchakov a également demandé pourquoi la procédure indiquée à l'annexe du projet d'articles devrait être mise en œuvre par la voie d'une demande à cet effet adressée au Secrétaire général de l'ONU. M. Jagota n'a pas d'opinion bien arrêtée sur la question mais il tient à faire observer que la procédure en question ne peut être mise en œuvre que si les parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur toute autre procédure dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée. Il pense néanmoins que la procédure de conciliation obligatoire indiquée dans l'annexe ne constitue qu'un moyen à cette fin et qu'elle n'entraîne pas l'intervention de l'ONU dans le différend en question.

16. A la séance précédente, M. Riphagen a dit que le paragraphe 2 de l'article 65 n'interdit pas de soulever une objection après l'expiration du délai de trois mois à compter de la réception de la notification qui est prévu par cette disposition. Ce délai de trois mois n'est qu'un délai minimal et il faudrait fixer un délai maximal. Cette question concerne également les paragraphes 1 à 3 de l'article 66, dans lequel il est dit : « Si, dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle une objection a été soulevée [...], il n'a pas été possible de parvenir à une solution, conformément au paragraphe 3 de l'article 65 ». Etant donné que cette « date » n'est pas connue puisqu'une objection peut être soulevée même après l'expiration du délai de trois mois mentionné au paragraphe 2 de l'article 65, on ne voit pas bien quand le délai de douze mois prévu aux paragraphes 1 à 3 de l'article 66 commencera à courir. Pour éviter toute confusion ou controverse du fait de cette incertitude, M. Jagota estime qu'il convient d'ajouter l'adjectif « raisonnable » après le

⁶ Voir 1699^e séance, note 7.

mot « délai » à la première ligne du paragraphe 2 de l'article 65. Il n'y aurait alors pas lieu de modifier le libellé des paragraphes 1 à 3 de l'article 66.

17. Quant à la question de savoir s'il convient de faire référence dans l'article 66 à la procédure consultative pour les différends concernant des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales seulement, M. Jagota note que, s'il existe des précédents pour une telle procédure, c'est l'interprétation de l'acte constitutif d'une organisation internationale qui déterminera si l'organisation peut demander un avis consultatif à la CIJ. Il suffira donc de mentionner à l'article 66 la procédure indiquée à l'annexe et applicable aux différends concernant l'un quelconque des articles de la cinquième partie du projet.

18. M. REUTER (Rapporteur spécial) ne croit pas qu'un traité déclaré nul entre deux Etats en litige pour être contraire au *jus cogens* le serait également à l'égard de toutes les autres parties au traité. Il rappelle à ce propos que l'article 66 de la Convention de Vienne a été élaboré dans des circonstances politiques particulières et que toutes les possibilités n'y sont peut-être pas envisagées. Or, deux observations faites à cet égard par M. Jagota découlent de la Convention de Vienne, sur laquelle la Commission n'est pas en mesure de revenir.

19. En effet, il est inexact de dire que le traité serait nul à l'égard de toutes les parties, puisque l'Article 59 du Statut de la CIJ — qui fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies et qui donc prévaut sur toute autre disposition conventionnelle — dispose que « La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé. » Le Rapporteur spécial suppose que deux Etats parties à un traité, qui compte quatre parties, portent un différend qui concerne une règle de *jus cogens* devant la CIJ, les deux autres Etats n'intervenant pas. La Cour prononcera la nullité du traité pour ce qui est des relations entre les deux Etats parties au différend dont elle est saisie ; le traité restera alors en vigueur à l'égard des deux autres Etats. Ceux-ci pourront peut-être, à ce moment-là, faire valoir que si le traité n'est pas valable entre deux Etats, il ne l'est pas non plus pour eux et ils pourront alors demander une modification radicale des données du traité. Mais le Rapporteur spécial suppose aussi que la CIJ, saisie par un Etat d'un différend l'opposant à un autre Etat et mettant en cause une règle de *jus cogens*, au sujet d'un traité comprenant deux autres parties qui n'interviennent pas, refuse de rendre un arrêt, de trancher la question, parce qu'elle aurait des effets inévitables et certains à l'égard des autres Etats. En conséquence, la Commission n'a pas à prendre parti ici — ce qu'elle ferait si elle acceptait la proposition de M. Ouchakov tendant à abandonner le recours obligatoire à la Cour. Néanmoins, les observations de M. Ouchakov et de M. Jagota ont assurément leur place dans le commentaire de l'article 66.

20. A la suite de l'intervention faite à la séance précédente par M. Riphagen, M. Jagota a soulevé un problème qui porte sur le projet d'article 65. La Convention de Vienne prévoit seulement qu'un Etat qui a invoqué une cause de nullité d'un traité *peut* prendre les mesures correspondantes si aucune objection ne lui a été adressée dans un délai qui serait d'au moins trois mois, sauf en cas d'urgence particulière. M. Riphagen pense,

quant à lui, qu'une objection peut être présentée au-delà de ce délai de trois mois ; mais le Rapporteur spécial souligne que cela pourrait avoir des conséquences au cas où des dommages-intérêts seraient en jeu. M. Jagota a suggéré de prévoir que l'objection devrait être formulée dans un « délai raisonnable ». Mais c'est le projet d'article 45 qui jouerait alors ; or il n'est pas possible de supposer qu'un Etat doive, « à raison de sa conduite », être considéré comme ayant renoncé à formuler une objection : c'est là une question de fait. Certes, il conviendrait de faire état de ces observations dans le commentaire et d'y appeler l'attention sur les imperfections, voire les incertitudes de la Convention de Vienne. L'incertitude de l'article 45, c'est que rien ne permet d'affirmer que la Convention de Vienne a institué un délai de forclusion pour le droit de formuler une objection. La Convention de Vienne prévoit simplement qu'un Etat qui invoque une cause de nullité d'un traité doit attendre un certain délai avant de prendre la mesure envisagée, et qu'après ce délai il *peut* agir.

21. M. OUCHAKOV dit que, même en ce qui concerne la Convention de Vienne, il souscrit à la logique de l'article 65 mais beaucoup moins à celle de l'article 66. Selon le paragraphe 1 de l'article 65, la partie qui invoque une des dispositions relatives à la nullité des traités doit notifier sa prétention « aux autres parties ». Il est évident qu'elle doit notifier cette prétention à toutes les autres parties car elles sont toutes concernées. Si une objection est soulevée, c'est le paragraphe 3 qui s'applique, aux termes duquel « les parties » doivent rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Dans ce cas, il est aussi évident que ce sont toutes les parties qui doivent rechercher une telle solution. Or l'article 66 de la Convention de Vienne, de même que l'article 66 du projet, ne visent que le cas d'un litige entre deux parties. La logique de l'article 65 a été abandonnée à l'article 66. Il n'est pas concevable, par exemple, que la juridiction saisie d'un litige prononce la nullité d'un traité entre deux parties seulement, les autres parties restant liées par ce traité, contrairement aux articles 53 et 64. Dans le cas du projet d'articles, où l'on ne peut pas concevoir de litige entre deux Etats sans qu'une organisation internationale soit aussi impliquée, faute de quoi c'est la Convention de Vienne qui s'appliquerait, il est d'autant plus logique de considérer que toutes les parties sont concernées. Comme les hypothèses visées dans le projet se différencient nécessairement de celles que recouvre la Convention de Vienne, la Commission n'est pas liée sur ce point par cette convention et elle peut considérer qu'en l'espèce le litige concerne toutes les parties au traité.

22. Quant au paragraphe 2 de l'article 65, M. Ouchakov est persuadé qu'il vise le délai pour formuler une objection. Dans les cas d'urgence, la partie qui a fait la notification peut prendre le risque mentionné par M. Riphagen, mais on ne saurait affirmer qu'une objection peut être formulée à tout moment, sans limitation dans le temps. L'Etat qui, dans un délai inférieur à trois mois, prend la mesure qu'il a envisagée, s'expose à un litige si une objection est formulée pendant ce délai. A défaut d'objection, le consentement à la notification est présumé. Il ne paraît pas non plus possible d'affirmer qu'une objection peut être formulée en tout temps compte tenu

du délai de douze mois prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 66 en ce qui concerne les organisations internationales.

23. M. LACLETA MUÑOZ souligne qu'une des difficultés de l'article 66 est qu'il fait une discrimination entre les parties à un traité, selon que ces parties sont des Etats ou des organisations internationales. En effet, comme le Rapporteur spécial l'a rappelé, les organisations internationales ne peuvent être parties à des affaires portées devant la CIJ. Il existe plusieurs solutions à ce problème. M. Ouchakov a suggéré que l'on exclue le règlement judiciaire et la juridiction de la Cour dans les affaires où les articles 53 ou 64 sont en cause. Aussi bien les Etats que les organisations internationales se soumettraient simplement à une procédure de conciliation.

24. Il existe peut-être un moyen de placer les Etats et les organisations internationales sur un pied d'égalité. De même que, dans le cadre de la Convention de Vienne, on a eu le souci de prévoir pour les différends portant sur l'interprétation du *jus cogens* une véritable procédure obligatoire de règlement des différends, on pourrait peut-être, à cette même fin, prévoir une procédure obligatoire de règlement à laquelle les organisations internationales pourraient se soumettre. Certes, cette solution serait difficile et imposerait un surcroît de travail, mais elle n'est pas impossible et respecterait le mieux l'esprit de la Convention de Vienne. Toute autre solution aurait pour effet soit d'introduire une différence importante entre le projet d'articles et la Convention de Vienne, soit d'établir une discrimination entre les parties selon qu'il s'agit d'Etats ou d'organisations internationales.

25. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit que l'interprétation que M. Ouchakov donne du paragraphe 3 de l'article 65 est possible mais qu'elle n'est pas nécessaire. D'ailleurs, ce n'est pas l'expression « toutes les parties » mais « les parties » qui figure dans cette disposition ; cette expression peut s'appliquer aux seules parties au différend. Une fois encore, il faudrait s'abstenir d'interpréter la Convention de Vienne.

26. M. BALANDA se demande s'il ne serait pas possible de supprimer le paragraphe 1 de l'article 66, qui ne concerne que les relations entre Etats, étant donné que, dans le projet à l'examen, il s'agit des relations conventionnelles entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations.

27. M. REUTER (Rapporteur spécial), se référant aux observations de M. Ouchakov, souligne que, si les mots « les parties » devaient s'entendre comme désignant toutes les parties, ce n'est pas seulement l'article 66 mais aussi l'annexe au projet d'articles qui en subiraient le contre-coup. Au stade de la deuxième lecture, il ne lui paraît pas possible de songer à remanier l'annexe. Quant à la suppression du paragraphe 1 proposée par M. Balanda, elle renforcerait les craintes exprimées par un gouvernement (A/CN.4/350/Add.9, par. 6) quant à la disparition possible des garanties déjà données dans la Convention de Vienne en ce qui concerne le *jus cogens*. Si elle s'engageait sur cette voie, la Commission aurait une raison de plus de demander que le projet ne devienne pas une convention mais une recommandation. Personnellement, M. Reuter serait prêt à voir l'Assemblée générale adopter une résolution par laquelle elle approu-

verait les règles de fond d'un projet débarrassé de toutes les dispositions relatives au règlement des différends. Mais la Commission doit tenir compte du compromis, certes imparfait, auquel a abouti la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités et auquel les Etats qui ont ratifié cette convention tiennent beaucoup.

28. M. CALERO RODRIGUES, qui considère lui aussi qu'il faut garder l'article 66, sous réserve de quelques modifications, souscrit par ailleurs à la proposition du Rapporteur spécial (A/CN.4/353, par. 45) tendant à fondre les paragraphes 2 et 3 en un paragraphe unique. D'un point de vue logique, M. Jagota a donné de la structure actuelle de l'article une analyse fort juste. Toutefois, les paragraphes 2 et 3 sont pratiquement identiques et d'ores et déjà les projets d'articles se lisent assez difficilement. Toutes les fois qu'il est possible, il faudrait s'efforcer d'en faciliter la lecture sans en altérer la précision. Si l'on fusionne les paragraphes 2 et 3, ce ne sera pas aux dépens d'éléments essentiels et la disposition y gagnera en clarté.

29. Les deux questions qui ont été soulevées sont fort intéressantes, mais comme le Rapporteur spécial l'a signalé, on ne peut pas, d'un point de vue technique, faire grand-chose pour résoudre les deux difficultés. Quant à l'observation faite par M. Lacleta Muñoz — dès lors que la Convention de Vienne établit une distinction entre les différends portant sur l'interprétation des articles 53 ou 64 et les autres différends, il serait injuste de ne pas en faire autant s'agissant des organisations internationales. Il ne suffit pas de s'en remettre, dans leur cas, à une procédure de conciliation internationale pour les questions touchant le *jus cogens* et ses effets sur un traité ; il faut faire davantage. Peut-être pourrait-on — puisqu'en raison du Statut de la CIJ une procédure judiciaire ne saurait être appliquée — établir une procédure arbitrale ? Les différends touchant les articles 53 ou 64 dans lesquels des Etats seraient en cause relèveraient de la Cour, cependant que ceux dans lesquels des organisations internationales seraient en cause relèveraient d'une procédure arbitrale. Toutes les autres affaires feraient l'objet des procédures prévues dans l'annexe. Certes, les procédures prévues dans l'annexe s'appliquent d'ores et déjà, en l'absence de toute autre procédure convenue. Toutefois, les différends mettant en cause des questions de *jus cogens* sont d'une importance telle qu'il serait déraisonnable de s'en remettre pour leur règlement à une procédure de conciliation obligatoire.

30. M. RIPHAGEN considère, comme M. Lacleta Muñoz et M. Calero Rodrigues, qu'il y aurait lieu de prévoir une procédure d'arbitrage obligatoire dans les affaires de *jus cogens*. Cela exigerait l'établissement d'une autre annexe exposant la procédure d'arbitrage et ses modalités, ce qui, d'un point de vue technique, ne devrait pas soulever de difficultés.

31. M. REUTER (Rapporteur spécial) considère que l'article 66 peut être renvoyé au Comité de rédaction, mais que la suggestion de M. Lacleta Muñoz, reprise par deux autres membres de la Commission, devrait être formellement soumise au Comité de rédaction.

32. M. LACLETA MUÑOZ déclare qu'il est prêt à faire de sa suggestion une proposition formelle.

33. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer le

projet d'article 66 au Comité de rédaction conjointement avec la proposition que présentera M. Laclea Muñoz.

*Il en est ainsi décidé*⁷.

ARTICLE 67 (Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité)

34. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'article 67, qui est libellé comme suit :

Article 67. — Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité

1. La notification prévue au paragraphe 1 de l'article 65 doit être faite par écrit.

2. Tout acte déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin ou réalisant le retrait ou la suspension de l'application du traité sur la base de ses dispositions ou des paragraphes 2 ou 3 de l'article 65 doit être consigné dans un instrument communiqué aux autres parties. Si l'instrument émanant d'un Etat n'est pas signé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs. Si l'instrument émane d'une organisation internationale, le représentant de l'organisation qui fait la communication doit produire des pouvoirs appropriés.

35. M. REUTER (Rapporteur spécial) signale que l'article 67 n'a pas fait l'objet d'observations particulières de la part des gouvernements et des organisations internationales. Il rappelle que la Convention de Vienne s'est montrée sévère en ce qui concerne le régime des pouvoirs de l'auteur de l'instrument qui met en œuvre les procédures visées dans le titre de l'article 67. Lorsque cet instrument n'est pas signé par le chef d'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs. Aucune dispense fondée sur la pratique ou des circonstances particulières n'est possible. Il est évident que la même règle doit s'appliquer en ce qui concerne un instrument émanant d'une organisation internationale ; une phrase a été ajoutée à cet effet au paragraphe 2 de l'article à l'examen.

36. M. OUCHAKOV met en parallèle la « communication » visée à l'article 67 et la communication dont il est question au paragraphe 4 de l'article 7. Il propose de modifier cette dernière disposition.

37. M. REUTER (Rapporteur spécial) approuve M. Ouchakov. La Convention de Vienne se sert aussi du mot « communication » à propos du représentant de l'Etat. Il faudra remanier le paragraphe 4 de l'article 7 et supprimer le mot « communication » dans toutes les dispositions du projet reprises de dispositions de la Convention de Vienne où il ne figure pas.

38. M. NJENGA dit que la disposition du paragraphe 2 de l'article 67, aux termes de laquelle « Si l'instrument émanant d'un Etat n'est pas signé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs » est tout à fait logique au regard du droit international. Mais lorsqu'une organisation internationale est en cause, c'est

le chef de l'organisation qui est habituellement l'autorité compétente. Le secrétaire général d'une organisation internationale, qui jouit généralement d'une grande liberté de manœuvre, est parfois simplement tenu d'informer l'organisation qu'un accord a été conclu. C'est pourquoi la condition énoncée dans la dernière phrase du paragraphe 2, à savoir que « Si l'instrument émane d'une organisation internationale, le représentant de l'organisation qui fait la communication doit produire des pouvoirs appropriés. », pourrait engendrer une situation où le représentant de l'organisation serait invité à produire des pouvoirs signés par lui-même. Dans ces conditions, il ne faudrait peut-être pas exiger dans toutes les situations la production de pouvoirs appropriés.

39. M. REUTER (Rapporteur spécial) estime que, dans la pratique, cette disposition ne soulèvera pas de difficultés, puisqu'il s'agit de « pouvoirs appropriés ». Si le secrétaire général d'une organisation internationale a obtenu toutes les autorisations nécessaires conformément à la charte constitutive de cette organisation pour procéder à ces actes, il notifiera le texte de ces autorisations. Si l'acte dépend de lui-même et s'il n'a pas besoin d'autorisation, il s'en remettra à un fonctionnaire auquel il délivrera des pouvoirs. En revanche, il serait curieux, s'il souhaite faire lui-même la communication, qu'il se délivre en conséquence des pouvoirs appropriés. Il est à noter cependant que la Convention de Vienne n'exige pas de forme particulière pour les pouvoirs. Le secrétaire général d'une organisation peut rédiger une lettre dans laquelle il se justifie de faire la communication.

40. M. NJENGA fait observer qu'en vertu du paragraphe 1, al. *c bis*, de l'article 2, dont il donne lecture, le secrétaire général d'une organisation devra néanmoins produire un document le désignant comme étant le représentant de l'organisation. Peut-être le Comité de rédaction pourrait-il examiner la possibilité d'éviter cette situation quelque peu embarrassante.

41. M. CALERO RODRIGUES dit que, malgré les explications du Rapporteur spécial, il ne peut que souscrire à l'observation de M. Njenga. Puisque l'on prévoit que, pour un Etat — à moins que l'instrument ne soit signé par des personnes censées le représenter — des pleins pouvoirs sont nécessaires, il serait logique d'ajouter que, s'agissant d'une organisation internationale — dès lors que l'instrument n'est pas signé par une personne considérée dans la pratique ou en vertu d'autres circonstances comme représentant l'organisation — des pleins pouvoirs doivent être présentés. La situation envisagée par M. Njenga peut exister et serait assez ridicule. Or il serait facile de résoudre la difficulté par une rédaction appropriée.

42. M. FRANCIS suggère que le Comité de rédaction soit invité à éclaircir ce point.

43. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 67 au Comité de rédaction, qui devra rechercher une formule appropriée pour les pouvoirs des organisations internationales.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

⁷ Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1740^e séance, par. 2 et 69 à 78.

⁸ *Idem*, par 2 et 62.

ARTICLE 68 (Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 65 et 67)

44. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'article 68, qui est libellé comme suit :

Article 68. — Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 65 et 67

Une notification ou un instrument prévus aux articles 65 et 67 peuvent être révoqués à tout moment avant qu'ils aient pris effet.

45. Le projet d'article 68 n'ayant fait l'objet d'aucune observation, ni de la part des gouvernements, ni de la part des organisations internationales, le Président dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de le renvoyer au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁹.

ARTICLE 69 (Conséquences de la nullité d'un traité)

46. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'article 69, qui est libellé comme suit :

Article 69. — Conséquences de la nullité d'un traité

1. Est nul un traité dont la nullité est établie en vertu des présents articles. Les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique.

2. Si des actes ont néanmoins été accomplis sur la base d'un tel traité,

a) toute partie peut demander à toute autre partie d'établir autant que possible dans leurs relations mutuelles la situation qui aurait existé si ces actes n'avaient pas été accomplis ;

b) les actes accomplis de bonne foi avant que la nullité ait été invoquée ne sont pas rendus illicites du seul fait de la nullité du traité.

3. Dans les cas qui relèvent des articles 49, 50, 51 ou 52, le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de la partie à laquelle le dol, l'acte de corruption ou la contrainte est imputable.

4. Dans le cas où le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale déterminé à être lié par un traité multilatéral est vicié, les règles qui précèdent s'appliquent dans les relations entre ledit Etat ou ladite organisation et les parties au traité.

47. Le projet d'article 69 n'ayant fait l'objet d'aucune observation, ni de la part des gouvernements, ni de la part des organisations internationales, le Président dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de le renvoyer au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁰.

ARTICLE 70 (Conséquences de l'extinction d'un traité)

48. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'article 70, qui est libellé comme suit :

Article 70. — Conséquences de l'extinction d'un traité

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, le fait qu'un traité a pris fin en vertu de ses dispositions ou conformément aux présents articles

a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité ;

b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune

situation juridique des parties créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin.

2. Lorsqu'un Etat ou une organisation internationale dénonce un traité multilatéral ou s'en retire, le paragraphe 1 s'applique dans les relations entre cet Etat ou cette organisation et chacune des autres parties au traité à partir de la date à laquelle cette dénonciation ou ce retrait prend effet.

49. Le projet d'article 70 n'ayant fait l'objet d'aucune observation, ni de la part des gouvernements, ni de la part des organisations internationales, le Président dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de le renvoyer au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹¹.

ARTICLE 71 (Conséquences de la nullité d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général)

50. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'article 71, qui n'a fait l'objet d'aucune observation de la part des gouvernements ou des organisations internationales et qui est libellé comme suit :

Article 71. — Conséquences de la nullité d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général

1. Dans le cas d'un traité qui est nul en vertu de l'article 53, les parties sont tenues

a) d'éliminer, dans la mesure du possible, les conséquences de tout acte accompli sur la base d'une disposition qui est en conflit avec la norme impérative du droit international général ; et

b) de rendre leurs relations mutuelles conformes à la norme impérative du droit international général.

2. Dans le cas d'un traité qui devient nul et prend fin en vertu de l'article 64, la fin du traité

a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité ;

b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin ; toutefois, ces droits, obligations ou situations ne peuvent être maintenus par la suite que dans la mesure où leur maintien n'est pas en soi en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général.

51. M. OUCHAKOV dit qu'il ne croit pas, contrairement au Rapporteur spécial, que la décision d'une juridiction portant sur la nullité d'un traité ne vaut que pour les deux parties en litige.

52. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer le projet d'article 71 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹².

ARTICLE 72 (Conséquences de la suspension de l'application d'un traité)

53. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'article 72, qui n'a fait l'objet d'aucune observation de la part des gouvernements ou des organisations internationales et qui est libellé comme suit :

Article 72. — Conséquences de la suspension de l'application d'un traité

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, la suspension de l'application d'un traité

⁹ *Idem*, par. 2 et 63.

¹⁰ *Idem*.

¹¹ *Idem*.

¹² *Idem*.

sur la base de ses dispositions ou conformément aux présents articles

a) libère les parties entre lesquelles l'application du traité est suspendue de l'obligation d'exécuter le traité dans leurs relations mutuelles pendant la période de suspension ;

b) n'affecte pas par ailleurs les relations juridiques établies par le traité entre les parties.

2. Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes tendant à faire obstacle à la reprise de l'application du traité.

54. Constatant qu'aucun membre de la Commission ne désire prendre la parole sur cet article, le Président propose de le renvoyer au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹³.

ARTICLE 73 (Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'une organisation internationale, d'ouverture d'hostilités, de terminaison de l'existence d'une organisation ou de terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre d'une organisation)

55. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'article 73, qui est libellé comme suit :

Article 73. — Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'une organisation internationale, d'ouverture d'hostilités, de terminaison de l'existence d'une organisation ou de terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre d'une organisation

1. Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales du fait d'une succession d'Etats ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats parties à ce traité.

2. Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité en raison de la responsabilité internationale de l'organisation internationale, de la terminaison de son existence ou de la terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre de l'organisation.

56. M. REUTER (Rapporteur spécial) indique que l'article 73 a suscité des observations de la part de gouvernements désireux d'en élargir la portée. Par ailleurs, plusieurs membres de la Commission ont déjà eu l'occasion, à la session en cours, de formuler des observations sur le paragraphe 2 de cette disposition et ont exprimé l'espoir que divers termes soient précisés. Pour sa part, le Rapporteur spécial n'en ressent pas vraiment le besoin, d'autant plus qu'il avait initialement proposé des formules plus compréhensibles.

La séance est levée à 13 heures.

¹³ *Idem.*

1725^e SÉANCE

Vendredi 11 juin 1982, à 11 h 15

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (*suite*) [A/CN.4/341 et Add.1¹, A/CN.4/350 et Add.1 à 11, A/CN.4/353, A/CN.4/L.339, ILC (XXXIV)/Conf.Room Doc.1 et 2]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION :
DEUXIÈME LECTURE² (*suite*)

ARTICLE 73 (Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'une organisation internationale, d'ouverture d'hostilités, de terminaison de l'existence d'une organisation ou de terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre d'une organisation)³ [*fin*]

1. Le PRÉSIDENT, constatant qu'aucun membre de la Commission ne désire prendre la parole sur cet article, propose de le renvoyer au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁴.

ARTICLE 74 (Relations diplomatiques ou consulaires et conclusion de traités)

2. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'article 74, qui est libellé comme suit :

Article 74. — Relations diplomatiques ou consulaires et conclusion de traités

La rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires ou l'absence de telles relations entre deux ou plusieurs Etats ne fait pas obstacle à la conclusion de traités entre deux ou plusieurs desdits Etats et une ou plusieurs organisations internationales. La conclusion d'un tel traité n'a pas en soi d'effet en ce qui concerne les relations diplomatiques ou les relations consulaires.

3. M. REUTER (Rapporteur spécial) rappelle qu'en première lecture la Commission a décidé de ne pas retenir l'hypothèse des relations organiques particulières, à caractère plus ou moins permanent, qui peuvent être établies entre une organisation et un Etat. Mais une organisation internationale a suggéré que cette hypothèse soit couverte par les articles 63 et 74. Comme la Commission n'a pas donné suite à cette suggestion lorsqu'elle a examiné l'article 63 en deuxième lecture, elle ne devrait probablement pas y donner suite maintenant.

4. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 74 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1981*, vol. II (1^{re} partie).

² Le projet d'articles (art. 1 à 80 et annexe) adopté en première lecture par la Commission à sa trente-deuxième session figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 63 et suiv. Les projets d'articles 1 à 26 adoptés en deuxième lecture par la Commission à sa trente-troisième session figurent dans *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 121 et suiv.

³ Pour le texte, voir 1724^e séance, par. 55.

⁴ Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction voir 1740^e séance, par. 2 et 63.

⁵ *Idem.*